



Fiche thématique

Nouvelle législation de l'UE sur la santé animale (*Animal Health Law* AHL)

À partir du 21 avril 2021, de nouvelles règles, parfois plus strictes, s'appliqueront à l'exportation d'animaux vivants vers les États membres de l'UE. L'exportation des chevaux et des oiseaux autres que la volaille, comme les pigeons voyageurs, connaît d'importants changements. D'autres modifications concernent les chèvres, les cervidés et les camélidés : les détenteurs ou les éleveurs qui souhaitent continuer à exporter ces animaux devront déjà mener leur propre programme de surveillance sanitaire à partir du 21 avril 2020.

La législation actuelle de l'Union européenne sur la santé animale se compose d'une série de textes normatifs interdépendants. Il n'existait jusqu'ici aucun cadre juridique qui permette de définir des principes harmonisés. Ce cadre est en train de voir le jour. Le 21 avril 2021, la législation sur la santé animale viendra remplacer les différents textes normatifs de l'UE. Elle sera plus concise et plus claire et mettra l'accent sur une meilleure coordination entre les États en matière de surveillance et de lutte contre les épizooties.

Ces changements ont également des conséquences pour les détenteurs d'animaux en Suisse qui désirent continuer à exporter vers l'UE sans interruption. L'exportation des chevaux et des oiseaux autres que la volaille, comme les pigeons voyageurs, connaît d'importants changements. Les détenteurs de chèvres, de cervidés et de camélidés qui souhaitent toujours exporter leurs animaux dans l'UE devront déjà mener leurs propres programmes de surveillance sanitaire à partir du 21 avril 2020. De plus, seuls les animaux provenant des exploitations qui ont mis en œuvre les mesures correspondantes pourront être admis.

En cours d'élaboration, les dispositions de l'UE seront probablement publiées avant fin 2019. En ce qui concerne les passages de frontières avec des animaux de compagnie, les règles en vigueur (règlements (UE) n° 576/2013 et 577/2013) restent applicables jusqu'en 2026.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de remplacer les dispositions actuelles sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (diverses maladies cérébrales), comme l'ESB ou la tremblante/scrapie (règlement (CE) n° 999/2001), sur les zoonoses (règlement (CE) n° 2160/2003 et directive 2003/99/CE) et sur les sous-produits animaux (règlement (CE) n° 1069/2009 et règlement (UE) n° 142/2011).

Les objectifs de la nouvelle législation

La législation sur la santé animale fait partie d'un paquet global que la Commission européenne a proposé en mai 2013 afin de renforcer l'application des dispositions de santé et de sécurité tout au long des chaînes agricole et alimentaire. Elle a pour objectif de prévenir ou de combattre les maladies transmissibles à d'autres animaux ou à l'être humain.

La nouvelle réglementation se fonde sur le [règlement \(UE\) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale](#)

(« législation sur la santé animale », [synthèse](#)). Ce règlement s'applique en particulier à cinq épizooties importantes : la fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la peste porcine africaine, l'influenza aviaire hautement pathogène et la peste équine.

Les autres maladies animales sont réglementées dans le [règlement délégué \(UE\) 2018/1629](#) du 25 juillet 2018 **modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II** du règlement (UE) 2016/429. La nouvelle législation couvre donc 63 maladies animales, dont quatre maladies des abeilles, treize maladies des animaux aquatiques et une maladie des amphibiens.

Dans son [règlement d'exécution 2018/1882](#) de la Commission du 3 décembre 2018, l'UE a défini les **espèces et groupes d'espèces** concernés par les maladies répertoriées. Elle distingue **cinq catégories de maladies** (de A à E, voir art. 1 du règlement d'exécution 2018/1882). En fonction de l'espèce animale, la même maladie peut être classée dans des catégories différentes.

Des [dispositions d'exécution complémentaires](#) ont été validées et publiées dans des [actes délégués et des actes d'exécution](#) portant sur des sujets divers. Il existe un projet consolidé en anglais de certains textes importants. Pour l'heure, ces versions sont encore provisoires.

Alors que le droit actuel est en majorité structuré par espèce animale (directives sur les bovins et les porcs, les moutons et les chèvres, la volaille, les équidés, par ex.), la nouvelle législation est structurée par thème. Elle comprend des catégories générales sur le modèle des règlements délégués : enregistrement des établissements et identification des animaux, surveillance, programmes d'éradication et absence de maladie, prévention et lutte, déplacements d'animaux terrestres ou aquatiques, matériel zootechnique (sperme, embryon, ovules) ou importations depuis les pays tiers. La recherche d'une réglementation applicable à une espèce animale donnée se fait à l'aide d'une structure fragmentée et thématique. Un aperçu est publié ici : [AHL : State of play on the delegated and implementing acts – overview](#).

Les conséquences pour les détenteurs suisses d'animaux

Les détenteurs d'animaux en Suisse devront instaurer leurs propres programmes de surveillance s'ils souhaitent déplacer leurs animaux au-delà de la frontière. Cette règle est valable pour les chèvres, les cervidés, les camélidés et les porcs ; leur détention ne répond pas aux règles de biosécurité pour ce qui est d'une contamination potentielle par la brucellose. Quiconque souhaite importer ces animaux dans un État membre de l'UE après le 21 avril 2021 devra mettre en place les mesures requises au plus tard un an auparavant, soit à partir du 21 avril 2020. Des modifications fondamentales sont aussi prévues en ce qui concerne le déplacement des équidés et des oiseaux (autres que la volaille, comme les pigeons voyageurs).

Des adaptations dans le droit suisse

Afin de maintenir l'équivalence des règles concernant les épizooties, fixées dans les accords bilatéraux, il faut actualiser l'annexe 11 de l'[Accord agricole](#), relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

Malgré les innovations, la loi suisse sur les épizooties reste d'actualité et n'a pas besoin d'être adaptée, contrairement à plusieurs chapitres de l'ordonnance sur les épizooties, qui devront être révisés. Des clarifications sont en cours afin de déterminer quelles dispositions sont concernées.

Les règles de l'UE s'appliquent déjà aux déplacements d'animaux vivants et de produits animaux entre la Suisse et les États membres de l'UE, et aux importations en provenance des pays tiers. Elles figurent dans les ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation (OITE), qui devront être adaptées au nouveau droit européen au 21 avril 2021.

Une sélection des principaux règlements délégués (état : septembre 2019)

Nota bene : certains textes sont encore en consultation ou n'ont pas encore été publiés.

- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing [Regulation \(EU\) 2016/429 of the European Parliament and of the Council as regards rules for surveillance, eradication programmes, and disease-free status for certain listed and emerging diseases](#)
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and the Council, as regards rules for the [prevention and control of certain listed diseases](#)
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of 28.6.2019 supplementing [Regulation \(EU\) 2016/429 of the European Parliament and of the Council as regards rules for establishments keeping terrestrial animals and hatcheries, and the traceability of certain kept terrestrial animals and hatching eggs](#)
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing [Regulation \(EU\) 2016/429 of the European Parliament and of the Council, as regards animal health requirements for movements within the Union of terrestrial animals and hatching eggs](#)
 - Ce règlement contient les modifications prévues pour les déplacements d'animaux vivants (notamment les chevaux, les oiseaux, les chèvres, les camélidés et les cervidés) entre l'UE et la Suisse.
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing [Regulation \(EU\) 2016/429 of the European Parliament and of the Council as regards the approval of germinal product establishments and the traceability and animal health requirements for movements within the Union of germinal products of certain kept terrestrial animals](#)
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and of Council as regards **rules for establishments keeping aquaculture animals and transporters moving aquatic animals**
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and the Council, as regards **animal health requirements for the movements within the Union of aquatic animals and products of animal origin from aquatic animals**
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../...of XXX on animal health requirements **for the entry into the Union, movement and handling after the entry of certain animals, germinal products and products of animal origin from third countries or territories**
- REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing [Regulation \(EU\) 2016/429 of the European Parliament and of the Council as regards the approval of germinal product establishments and the traceability and animal health requirements for movements within the Union of germinal products of certain kept terrestrial animals](#)
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and of Council as regards rules for establishments keeping aquaculture animals and transporters moving aquatic animals
- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../... of XXX supplementing Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and the Council, as regards animal health requirements

for the movements within the Union of aquatic animals and products of animal origin from aquatic animals (> projet pas encore publié)

- COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../...of XXX on animal health requirements for the entry into the Union, movement and handling after the entry of certain animals, germinal products and products of animal origin from third countries or territories

Autres liens

[Animal Health Law \(EU\)](#)

[Expert group on Animal Health \(EU\)](#)

[Animal Health Advisory Committee \(EU\)](#)